



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 17155

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités retenues par les caisses régionales d'assurance maladie pour l'application de la déduction de la part de CSG déductible dans le calcul du revenu imposable des retraités de la sécurité sociale. Il semble en effet confirmé que les caisses ont déterminé le montant fiscal des revenus de 1997 en excluant la part de CSG déductible appliquée sur les majorations qui s'ajoutent aux retraites. Si ce mode de calcul n'a eu jusqu'alors qu'une incidence mineure sur le calcul de l'impôt, le transfert des cotisations maladie sur la CSG va modifier cette situation. Par ailleurs, si les caisses de retraite complémentaires ont apparemment pris en compte la déduction de la part déductible de CSG sur la totalité des retraites versées, il semble particulier que les caisses de sécurité sociale soient seules à refuser de revenir sur leurs bases de calcul. Il lui demande de lui confirmer les modalités de la déduction de la CSG appliquée aux retraites et de lui indiquer s'il compte prendre des dispositions dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour remédier à cette disparité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître les modalités de la déduction du revenu imposable de la part déductible de CSG portant sur les pensions de retraite et les majorations pour enfant. Concernant la pension de retraite elle-même, en application de l'article 154 quinque du code des impôts, la CSG sur les revenus de remplacement, dont les pensions de retraite, est déductible à hauteur de la fraction correspondant au taux de 1 %, puis de 3,8 % à compter du 1er janvier 1998. S'agissant des majorations de retraite ou de pension pour charge de famille, selon les termes de l'instruction administrative publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-11-98, la CSG portant sur les revenus de remplacement à hauteur de la fraction correspondant au taux de 1 %, puis de 3,8 % à compter du 1er janvier 1998, n'est pas déductible du revenu imposable lorsqu'elle est afférente à des revenus exonérés d'impôt sur le revenu. Ainsi, la part de CSG déductible portant sur les majorations de retraite ou de pension pour charge de famille n'est pas déductible du revenu imposable, ces majorations étant exonérées d'impôt sur le revenu en application du 2/3 de l'article 81 du code général des impôts. Ces précisions ont été apportées aux organismes débiteurs d'avantages de retraite de base ou complémentaire par lettre ministérielle en date du 23 septembre 1998. Toutefois, compte tenu du caractère tardif de l'instruction fiscale précitée, il a été demandé à ces organismes de ne procéder à aucune régularisation sur les montants relatifs à l'année 1997.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17155

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3947

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 626